
Vivian Goodfriend *Appellant;*

and

Carl Goodfriend *Respondent.*

1971: June 2; 1971: December 20.

Present: Judson, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Real property — Gifts — Husband's neighbour threatening to bring suit against him for "alienation of affections" — Wife persuading husband to transfer farm to her because of her belief that he might be successfully sued — Husband in fact in no such jeopardy — Husband not precluded from rebutting presumption of advancement.

The respondent owned a large and prosperous farm where he lived with his wife, the appellant. This couple formed an association with a neighbouring couple and that association developed into a relationship which involved the exchange of spouses from time to time over a period of years for sexual purposes. Some time prior to October 1966, a solicitor wrote on behalf of the neighbouring husband to the respondent threatening to bring suit against him for damages for "alienation of affections". The appellant kept urging the respondent to

Vivian Goodfriend *Appelante;*

et

Carl Goodfriend *Intimé.*

1971: le 2 juin; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Judson, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Immeuble — Donation — Voisin du mari menaçant d'intenter contre lui une action pour «aliénation d'affection» — Épouse convainquant son mari de lui transférer une ferme parce qu'elle croyait à la possibilité d'un jugement contre lui — En réalité le mari ne courait aucun risque de ce genre — Mari n'est pas dans l'impossibilité de repousser la présomption d'établissement.

L'intimé possédait une vaste ferme prospère où il habitait avec son épouse, l'appelante. Ce couple s'était associé avec un couple voisin et cette association s'est transformée en des relations où, pendant un certain nombre d'années les deux couples s'échangeaient de temps à autre. Quelque temps avant le mois d'octobre 1966, l'intimé a reçu de l'avocat du mari voisin une lettre par laquelle on menaçait d'intenter contre lui une action en dommages-intérêts pour «aliénation d'affection». L'appelante n'a cessé d'inciter l'intimé à consulter un avocat,

consult a solicitor and finally the respondent consented to the appellant consulting such a solicitor. Acting on the advice that the appellant received from the solicitor, the respondent transferred the farm property to the appellant. The conveyance was dated October 13, 1966, and the appellant and respondent continued to reside together on the farm until February 1968 when the appellant left the matrimonial home and took up separate residence.

Subsequently, the respondent issued a writ for an order declaring that he was the true and beneficial owner of the property conveyed to the appellant and a reconveyance of the said property. His action was dismissed, but, on appeal, the Court of Appeal granted the appeal and made the requested declaration. The appellant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Judson, Hall and Laskin JJ.: This was a case where the wife had persuaded her husband that he should make the gratuitous transfer to her because she, rather than he, thought that he might be sued successfully to judgment, but in fact he was in no such jeopardy. On this view of the facts, the wife could not rely on the presumption of advancement to retain the land.

Per Spence and Pigeon JJ.: As in *Krys v. Krys*, [1929] S.C.R. 153, there was no proof that the plaintiff, here respondent, had creditors or that any creditor was defeated, hindered or delayed by the transfer. Accordingly, the husband could adduce evidence to rebut the presumption of advancement.

[*Scheuerman v. Scheuerman* (1916), 52 S.C.R. 625, distinguished; *Kiriri Cotton Co. Ltd. v. Dewani*, [1960] A.C. 192; *Tinker v. Tinker*, [1970] 1 All E.R. 540; *Martin v. Martin* (1959), 33 A.L.J.R. 362, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, reversing a judgment of Smith Co. Ct. J. and granting a declaration that the respondent was the beneficial owner of certain lands. Appeal dismissed.

Miss Katherine E. B. Cartwright, for the appellant.

B. A. Crane, for the respondent.

et finalement, l'intimé a consenti à ce que l'appelante en consulte un. Agissant sur le conseil que l'appelante a reçu de l'avocat, l'intimé a transporté la ferme au nom de l'appelante. L'acte de transport est daté du 13 octobre 1966; l'appelante et l'intimé ont continué à habiter ensemble sur la ferme jusqu'en février 1968, moment où l'appelante a abandonné le domicile conjugal pour établir une résidence séparée.

Subséquentement, l'intimé a émis un bref en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'il était le propriétaire légitime et réel de la propriété transportée à l'appelante et un nouveau transport, à son nom, de ladite propriété. Son action a été rejetée, mais, en appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel et fait la déclaration demandée. L'appelante a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Les Juges Judson, Hall et Laskin: Il s'agit d'un cas où l'épouse a convaincu son mari d'effectuer le transfert à titre gratuit en sa faveur parce que c'est elle, et non pas lui, qui croyait à la possibilité d'un jugement contre lui; en réalité, il ne courait aucun risque de ce genre. D'après ce point de vue, l'épouse ne pouvait pas se fonder sur la présomption d'établissement pour conserver le bien-fonds.

Les Juges Spence et Pigeon: Comme dans l'affaire *Krys c. Krys*, [1929] R.C.S. 153, il n'existait aucune preuve que le demandeur, le présent intimé, avait des créanciers ou que quelque créancier avait été frustré, gêné ou retardé par le transport. Par conséquent, le mari pouvait apporter une preuve pour repousser la présomption d'avancement.

[Distinction faite avec l'arrêt: *Scheuerman c. Scheuerman* (1916), 52 R.C.S. 625. Arrêts mentionnés: *Kiriri Cotton Co. Ltd. v. Dewani*, [1960] A.C. 192; *Tinker v. Tinker*, [1970] 1 All E.R. 540; *Martin v. Martin* (1959), 33 A.L.J.R. 362.]

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, infirmant un jugement du Juge de Cour de comté Smith et déclarant que l'intimé était le propriétaire réel de certains biens-fonds. Appel rejeté.

Katherine E. B. Cartwright, pour l'appelante.

B. A. Crane, pour l'intimé.

¹ [1971] 1 O.R. 411, 15 D.L.R. (3d) 513.

¹ [1971] 1 O.R. 411, 15 D.L.R. (3d) 513.

The judgment of Judson, Hall and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—On one view of the facts herein, which have been fully stated by my brother Spence, this is a case where a husband has made a gratuitous transfer of land to his wife to defeat anticipated creditors but later, when it has become evident that his apprehension was groundless, he has sought to regain title. On another view of the facts, which I consider to be the preferable one, this is a case where the wife has persuaded her husband that he should make the gratuitous transfer to her because she, rather than he, thought that he might be sued successfully to judgment, but in fact he was in no such jeopardy.

On the preferred second view, I think it obvious that the wife cannot rely on the presumption of advancement to retain the land. Short of laches or later other confirmatory evidence that the husband was content to let his wife have the beneficial interest—and there is nothing to this effect in the present case—the husband is entitled to say that he was misled by his wife in making the transfer and that there is no basis in any principles of illegality to taint him into forfeiture of his land.

*Scheuerman v. Scheuerman*², even on the farthest reach of the principles of illegality, as exhibited in the reasons of Fitzpatrick C.J.C., does not stand in the way of the conclusion I would reach on the preferred view of the facts that I have set out. It cannot be said, in applying the standard expressed by the Chief Justice, that the respondent husband in the present case had any intent to violate the law as against any judgment creditor. Even if he could be said to be tarnished in giving way to his wife, I am of opinion the spouses were not *in pari delicto*, and that no social interest would be served in permitting the wife to retain the land: see *Kiriri Cotton Co. Ltd. v. Dewani*³, at p. 204.

Le jugement des Juges Judson, Hall et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Si l'on examine sous un certain point de vue les faits de l'espèce, que mon collègue le Juge Spence expose en détail, il s'agit ici d'un cas où un mari a effectué, à titre gratuit, un transfert de bien-fonds à son épouse, en vue de frustrer des créanciers éventuels; par la suite, lorsqu'il est devenu évident que son appréhension n'était pas fondée, il a cherché à se faire rétrocéder le droit de propriété. Sous un autre point de vue, que je considère préférable, il s'agit d'un cas où l'épouse a convaincu son mari d'effectuer le transfert à titre gratuit en sa faveur parce que c'est elle, et non pas lui, qui croyait à la possibilité d'un jugement contre lui; en réalité, il ne courait aucun risque de ce genre.

D'après ce deuxième point de vue, que je préfère, je crois qu'il est évident que l'épouse ne peut pas se fonder sur la présomption d'établissement (presumption of advancement) pour conserver le bien-fonds. En l'absence de retard indu ou d'une autre preuve confirmant que le mari était par la suite disposé à laisser le droit en *equity* à son épouse,—et, en l'espèce, il n'y a rien à cet effet—le mari est recevable à dire que son épouse l'a amené par tromperie à effectuer le transfert et qu'aucun principe d'illégalité ne peut servir de fondement pour lui faire perdre son bien-fonds.

L'arrêt *Scheuerman c. Scheuerman*², même si l'on donne aux principes d'illégalité la portée la plus large possible, comme l'a fait le Juge en chef Fitzpatrick dans ses motifs, ne m'empêche pas de formuler la conclusion à laquelle j'arrive sur les faits en me plaçant du point de vue que je préfère exposé ci-dessus. Si l'on applique la norme énoncée par le Juge en chef, on ne peut pas dire qu'en l'espèce le mari intimé avait l'intention de violer la loi au détriment d'un créancier titulaire d'un jugement exécutoire. Même si l'on peut dire qu'il a participé à la faute en cédant aux instances de son épouse, je suis d'avis que les époux n'étaient pas *in pari delicto* et qu'on ne sert aucun intérêt social en permettant à l'épouse de conserver le bien-fonds: voir *Kiriri Cotton Co. Ltd. v. Dewani*³, p. 204.

² (1916), 52 S.C.R. 625.

³ [1960] A.C. 192.

² (1916), 52 R.C.S. 625.

³ [1960] A.C. 192.

I reserve my opinion as to the proper result of this case on the first view of the facts that I posed. It would become material in this connection to consider the applicability of the statement of principle, already alluded to, by Fitzpatrick C.J.C. in the *Scheuerman* case which, in its entirety, is as follows (at p. 627 of 52 S.C.R.):

I am prepared to hold that a plaintiff is not entitled to come into Court and ask to be relieved of the consequences of his actions done with intent to violate the law, and that though they did not and even could not succeed in such purpose.

Equally relevant would be the position taken in *Tinker v. Tinker*⁴, where, on comparable facts (it being a case where a husband purchased a matrimonial home and put it in his wife's name against the contingency of creditors' claims if his business failed) the English Court of Appeal held that the husband, although he acted honestly on a solicitor's advice, could not rebut the presumption of advancement by showing that he put the title in his wife's name to defeat creditors.

Another useful reference on the problem is the judgment of the High Court of Australia in *Martin v. Martin*⁵, which bears a kinship to the *Tinker* case but where a contrary conclusion was reached in reliance on the trial judge's findings on the question of the husband's intention. Its importance lies in a suggested difference between the Australian and the English law which it is unnecessary to pursue in the present case.

I would dismiss the appeal but without costs.

The judgment of Spence and Pigeon JJ. was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on November 9, 1970.⁶ By that judgment the Court of Appeal for Ontario reversed

Je ne me prononcerai pas ici sur l'issue appropriée de la présente cause d'après le premier point de vue que j'ai exposé. A cet égard, il importerait d'examiner si la déclaration de principe énoncée par le Juge en chef Fitzpatrick dans l'arrêt *Scheuerman* et dont il est fait mention plus haut, s'applique ou non; la déclaration entière se lit comme suit (p. 627 de 52 R.C.S.):

[TRADUCTION] Je suis disposé à décider que le demandeur n'est pas recevable à s'adresser aux tribunaux pour être libéré des conséquences des actes qu'il a commis dans l'intention de violer la loi, et ce, même si ces actes n'ont pas atteint ce but et n'auraient pas pu l'atteindre.

La position prise dans l'arrêt *Tinker v. Tinker*⁴ serait également pertinente; dans cette cause-là, les faits étaient semblables (le mari avait acheté une résidence familiale et l'avait mise au nom de son épouse pour la protéger contre les réclamations éventuelles de ses créanciers si jamais son affaire faisait faillite); la Court of Appeal d'Angleterre a décidé que bien qu'il ait agi en toute honnêteté sur le conseil d'un avocat, le mari ne pouvait pas repousser la présomption d'établissement en démontrant qu'il avait mis la propriété au nom de son épouse en vue de frustrer ses créanciers.

Le jugement rendu par la High Court d'Australie dans l'affaire *Martin v. Martin*⁵ est un autre précédent utile à ce sujet; cette cause s'apparente à l'affaire *Tinker*, mais la Cour en est arrivée à une conclusion contraire en se fondant sur les conclusions du juge de première instance quant à l'intention du mari. L'importance de cet arrêt tient à ce qu'on y fait allusion à une différence entre le droit australien et le droit anglais, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce.

Je suis d'avis de rejeter l'appel, mais sans dépens.

Le jugement des Juges Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 9 novembre 1970⁶. Cet arrêt infirmait la décision du Juge de Cour de comté Smith, rendue

⁴ [1970] 1 All E.R. 540.

⁵ (1959), 33 A.L.J.R. 362.

⁶ [1971] 1 O.R. 411, 15 D.L.R. (3d) 513.

⁴ [1970] 1 All E.R. 540.

⁵ (1959), 33 A.L.J.R. 362.

⁶ [1971] 1 O.R. 411, 15 D.L.R. (3d) 513.

the judgment of Smith Co.Ct.J. pronounced on February 13, 1970, and granted a declaration that the plaintiff, here respondent, was the true and beneficial owner of the lands which were the subject-matter of the action.

The litigation arose under circumstances which surely are unusual. The respondent owned a large and prosperous farm on Howe Island near Kingston, Ontario, where he lived with his wife, the appellant. This couple formed an association with one Vince Cox and his wife, Theresa Cox, who also resided on the same island, and that association developed into a relationship which involved the exchange of spouses from time to time over a period of years for sexual purposes. The husband admitted the existence of this relationship and the wife did not deny it.

Some time prior to October 1966, a solicitor wrote on behalf of Vince Cox to the respondent threatening to bring suit against him for damages for "alienation of affections". It is regrettable that the respondent took this threat so casually that he threw the letter into a garbage can and therefore it could not be produced. It would have been interesting reading and perhaps it would have revealed whether the solicitor had gone so far as to have regard for the decision of this Court in *Kungl v. Schiefer*⁷, where this Court held that no action lay for alienation of affections but that alienation was merely in support of the claim for damages in an enticement action. Under the unusual circumstances in the present case, no possible basis could be imagined for an action for enticement. The appellant, however, looked more seriously upon the threat of suit and kept urging the respondent to consult a solicitor; finally the respondent consented to the appellant consulting such a solicitor. She returned from that mission to inform her husband, the respondent, that the solicitor had advised that the farm property on which the couple resided should be transferred to the wife, the appellant, in order to protect the property from execution resulting from a judgment in favour of Cox and that the respondent transfer his securities for money to the United States so that they also would be beyond the reach of Cox.

le 13 février 1970, et déclarait que le demandeur, le présent intimé, était le propriétaire légitime et réel des biens-fonds qui font l'objet de l'action.

Le litige découle de circonstances pour le moins inusitées. L'intimé possédait une vaste ferme prospère sur l'île Howe, près de Kingston, en Ontario, où il habitait avec son épouse, l'appelante. Ce couple s'était associé avec un dénommé Vince Cox et son épouse, Theresa Cox, qui résidaient également sur l'île; cette association s'est transformée en des relations où, pendant un certain nombre d'années les deux couples s'échangeaient de temps à autre. Le mari a admis l'existence de ces relations et son épouse ne l'a pas niée.

Quelque temps avant le mois d'octobre 1966, l'intimé a reçu de l'avocat de Vince Cox une lettre par laquelle on menaçait d'intenter contre lui une action en dommages-intérêts pour «l'aliénation d'affection». Il est regrettable que l'intimé ait traité cette menace avec tant de désinvolture qu'il a jeté la lettre dans une poubelle, ce qui en a empêché la production. Il aurait été intéressant de lire cette lettre; elle aurait peut-être révélé si l'avocat était allé jusqu'à tenir compte de la décision de cette Cour dans *Kungl c. Schiefer*⁷, savoir qu'il n'existe aucun recours pour aliénation d'affection mais que pareille aliénation sert simplement à étayer une réclamation de dommages-intérêts pour séduction. Dans les circonstances inhabituelles de la présente cause, il est impossible de concevoir quelque fondement que ce soit à une action pour séduction. Toutefois, l'appelante a pris la menace de poursuites plus sérieusement que son mari, qu'elle ne cessait d'inciter à consulter un avocat; finalement, l'intimé a consenti à ce que l'appelante en consulte un. À son retour, elle a informé son mari, l'intimé, que l'avocat avait conseillé de transporter à son nom à elle, l'appelante, la ferme qu'habitait le couple, afin de protéger la propriété contre une saisie par suite d'un jugement en faveur de Cox, et de transférer les valeurs mobilières au comptant de l'intimé aux États-Unis, de sorte qu'elles aussi soient hors de portée de Cox.

⁷ [1962] S.C.R. 443, 33 D.L.R. (2d) 278.

⁷ [1962] R.C.S. 443, 33 D.L.R. (2d) 278.

It is not revealed what view the respondent took of the ineffectiveness of such feeble attempts to protect his property from a judgment which never would be granted but he was remarkably slow in following the advice and finally consented to his wife instructing the solicitor to draw up the necessary conveyance of the farm property. He testified that when he went to the solicitor's office to execute the deeds he was not given any advice at all by the solicitor and he was simply instructed to sign the deeds of land in the usual places, *i.e.*, at the foot of the actual conveyance and as a declaror in the affidavits as to legal age and marital status and as to land transfer tax. The latter affidavit would seem to confirm the evidence of the respondent which has, moreover, not been denied by the appellant, as the two lines of the said affidavit which read:

4. If consideration is nominal, is the transfer for natural love and affection?
5. If so, what is the relationship between Grantor and Grantee?

had been struck out and opposite line 6 reading "other remarks and explanations, if necessary" are typed in the words "Husband transferring to wife". The total consideration was \$1 and there is no indication that any land transfer tax was assessed upon the registration of the deed.

Despite the fact that the respondent had acted on the indirect advice given by the solicitor as to the transfer of the property, he took no other steps to protect his property and retained in his own name and in Canada securities to the value of \$17,000, bank accounts totalling \$3,000, and a large herd of dairy cattle. Up to the time of the trial, at any rate, the respondent remained in occupation of the farm property and had, of course, not been subjected to any litigation whatsoever by Cox. The conveyance was dated October 13, 1966, and the appellant and respondent continued to reside together on the farm until February 1968 when the appellant left the matrimonial home and took up separate residence. Proceedings were taken in the Juvenile and Fam-

On ne dit pas quelle était l'opinion de l'intimé au sujet de l'inefficacité d'aussi faibles tentatives de protéger sa propriété d'un jugement qui ne serait jamais rendu, mais il a été remarquablement lent à suivre le conseil et a finalement consenti à ce que son épouse dise à l'avocat de rédiger l'acte requis pour le transport de la ferme. Il a témoigné que lorsqu'il s'est rendu à l'étude de l'avocat pour signer les documents, ce dernier ne lui a donné aucun conseil et lui a simplement dit de signer les documents relatifs au bien-fonds aux endroits habituels, soit au bas de l'acte de transport lui-même et en qualité de déposant dans les déclarations sous serment sur sa capacité et son état matrimonial et sur l'impôt de transport du bien-fonds. Cette dernière déclaration semble confirmer le témoignage de l'intimé, que l'appelante n'a d'ailleurs pas nié, vu que les deux lignes suivantes de ladite déclaration:

- [TRADUCTION] 4. Si la contrepartie est nominale, le transport est-il effectué pour preuve d'amour et d'affection naturels? ...
5. Dans l'affirmative, quelle est la relation entre le cédant et le cessionnaire?

ont été rayées et qu'en marge de la ligne 6: «autres remarques et explications, s'il y a lieu», ont été écrits à la machine les mots: «Mari effectuant un transport en faveur de son épouse». La contrepartie était de \$1 au total et rien n'indique que quelque impôt de transport de biens-fonds ait été fixé lors de l'enregistrement de l'acte.

Bien que l'intimé ait agi indirectement sur le conseil de l'avocat quant au transport de la propriété, il n'a pris aucune autre mesure pour protéger sa propriété et a conservé en son propre nom et au Canada des valeurs mobilières d'un montant de \$17,000, des comptes de banque d'un total de \$3,000, et un gros troupeau de vaches laitières. En tout état de cause, jusqu'au moment du procès, l'intimé a continué à occuper la ferme et, évidemment, n'a jamais été actionné par Cox. L'acte de transport est daté du 13 octobre 1966; l'appelante et l'intimé ont continué à habiter ensemble sur la ferme jusqu'en février 1968, moment où l'appelante a abandonné le domicile conjugal pour établir une résidence séparée. Elle a engagé des procédures devant la Cour d'enfants et de

ily Court where the appellant was awarded the custody of the three children of the marriage and a monthly allowance for their maintenance.

On March 20, 1968, the respondent issued a writ for an order declaring that he was the true and beneficial owner of the property conveyed to the appellant and a reconveyance of the said property. The learned County Court judge in the judgment aforesaid refused to the respondent any relief but the Court of Appeal for Ontario, in reasons delivered by Schroeder J.A., and concurred in by other members of the Court, granted the respondent's appeal and made the requested declaration. The appellant appealed to this Court.

It is, of course, trite law, and has been since *Dyer v. Dyer*⁸, that where a person transfers his property into another's name gratuitously a resulting trust in favour of the grantor is created and the transferee must prove, in order to retain title, that a gift was intended by the transferor. The matter was neatly put by Professor Waters in an article entitled *The Doctrine of Resulting Trusts*, 16 *McGill L. Jo.*, at p. 199:

Where a person transfers his property into another's name, or into the names of himself and another, and does so gratuitously, the principle underlying *Dyer v. Dyer* would seem logically to apply to this situation also. Since Equity assumes bargains, and not gifts, he who has title gratuitously put into his name must prove that a gift was intended. In the case of purchase by one person taking title in the name of another, the resulting trust produces this effect, namely, of putting the onus of proof of a gift upon the transferee. It is not enough for the transferee to show that the transfer was "complete and perfect", in the sense that the transferee is fully vested with title to the property, he must also show that a gift was intended.

When, however, the relationship between the transferor and transferee is husband and wife, or

famille et obtenu la garde des trois enfants issus du mariage et une pension mensuelle pour leur entretien.

Le 20 mars 1968, l'intimé a émis un bref en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'il était le propriétaire légitime et réel de la propriété transportée à l'appelante et un nouveau transport, à son nom, de ladite propriété. Dans le jugement susmentionné, le savant juge de la Cour de comté a refusé tout redressement à l'intimé, mais la Cour d'appel de l'Ontario, dans des motifs rendus par le Juge d'appel Schroeder, auxquels ont souscrit les autres membres de la Cour, a accueilli l'appel de l'intimé et fait la déclaration demandée. L'appelante a interjeté appel à cette Cour.

Bien sûr, depuis l'arrêt *Dyer v. Dyer*⁸, il est établi en droit que lorsque quelqu'un transporte à titre gratuit sa propriété au nom d'un autre, une fiducie en faveur du cédant est créée par détermination de la loi (resulting trust); pour conserver le droit de propriété, le cessionnaire doit prouver que le cédant avait l'intention de faire une donation. Cette question a été clairement exposée par le professeur Waters dans un article intitulé: *The Doctrine of Resulting Trusts*, 16 *McGill L. Jo.*, p. 199:

[TRADUCTION] Lorsqu'une personne transporte sa propriété au nom d'une autre personne, ou à son propre nom et au nom d'une autre personne, et ce, à titre gratuit, le principe sur lequel repose l'arrêt *Dyer v. Dyer* semblerait logiquement s'appliquer à cette situation également. Étant donné qu'en *equity* des marchés et non des donations sont présumés, celui auquel le droit de propriété est conféré à titre gratuit doit prouver qu'on avait l'intention de faire une donation. Dans le cas d'une personne qui achète et qui reçoit le droit de propriété au nom d'une autre personne, la fiducie par détermination de la loi a pour effet d'imposer au cessionnaire le fardeau de prouver qu'il y a eu donation. Il ne suffit pas que le cessionnaire démontre que le transport est «complet et parfait», en ce sens que le droit de propriété lui est entièrement dévolu, il doit également démontrer qu'on avait l'intention de faire une donation.

Toutefois, lorsque la relation entre le cédant et le cessionnaire est celle de mari à femme, ou

⁸ (1788), 2 Cox 92, 30 E.R. 42.

⁸ (1788), 2 Cox 92, 30 E.R. 42.

father and child, there is a presumption of advancement, that is, that the transferor intended to make a gift of the subject-matter of the transfer to the transferee. Many cases may be cited for such a proposition, including in this Court *Jackman v. Jackman*⁹, particularly Locke J. at p. 708 and Cartwright J. at p. 712. The presumption of advancement in the case of such a conveyance from husband to wife may be defeated upon the evidence and the resulting trust restored. Schroeder J., as he then was, in *Walsh v. Walsh*¹⁰, said at p. 94:

It is abundantly clear that whatever presumptions may arise from the circumstances of any particular case, the Court is under a duty to go into the actual facts, and to consider all the circumstances of the case, so as to arrive at the real intention of the transferor, giving due weight to the presumptions that are raised by the circumstances.

and most of the cases on the subject had been concerned with whether or not the transferor in an action to recover the property of the subject of the transfer was successful in rebutting the presumption of advancement.

Evidence of an illegal contract or scheme will not be received to rebut the presumption of advancement, the Court enforcing the equitable doctrine that the plaintiff must come into Court with clean hands: *Gascoigne v. Gascoigne*¹¹; *Walsh v. Walsh*, *supra*; *Tinker v. Tinker*¹²; *Scheuerman v. Scheuerman*¹³. I am, however, of the opinion that the three latter cases are subject to the comment that they are really cases in which the main *ratio decidendi* was that the plaintiff did not succeed in rebutting the presumption of advancement. The problem in the present case is whether this rule prohibiting the adducing as evidence to rebut the presumption of a contract or scheme to defeat, hinder or delay creditors will apply to bar such evidence when the scheme was never carried out by actual defeat or delay

de père à enfant, il existe une présomption d'établissement (presumption of advancement) c'est-à-dire une présomption que le cédant avait l'intention de faire une donation de l'objet du transport au cessionnaire. Bien des causes peuvent être citées à l'appui de cette proposition, y compris l'arrêt *Jackman c. Jackman*⁹, en cette Cour et en particulier les motifs des Juges Locke, p. 708, et Cartwright, p. 712. Dans le cas de pareil transport de mari à femme, la présomption d'établissement peut être repoussée en preuve et la fiducie par détermination de la Loi rétablie. Dans l'arrêt *Walsh v. Walsh*¹⁰, le Juge Schroeder, alors Juge puîné dit, p. 94:

[TRADUCTION] Il est très clair que quelles que soient les présomptions pouvant naître des circonstances d'une affaire particulière, la Cour est tenue d'examiner les faits réels et de considérer toutes les circonstances de l'affaire, de façon à connaître l'intention réelle du cédant, tout en donnant aux présomptions soulevées par les circonstances l'importance voulue.

Dans la plupart des causes en la matière, il s'agissait de savoir si, dans une action en vue de recouvrer la propriété de l'objet du transport, le cédant avait réussi à repousser la présomption d'établissement.

La preuve d'un contrat ou d'un projet illégal présentée pour repousser la présomption d'établissement ne sera pas admise, la Cour appliquant la doctrine d'*equity* que le demandeur doit avoir les mains propres: *Gascoigne v. Gascoigne*¹¹; *Walsh v. Walsh*, précité; *Tinker v. Tinker*¹²; *Scheuerman c. Scheuerman*¹³. Toutefois, je suis d'avis qu'à l'égard des trois dernières de ces causes, il faut apporter la remarque suivante: il s'agit en réalité de causes où la principale *ratio decidendi* est que le demandeur n'a pas réussi à repousser la présomption d'établissement. En l'espèce, le problème est de savoir si cette règle interdisant la preuve, en vue de repousser la présomption, d'un contrat ou d'un projet tendant à frustrer des créanciers, à leur nuire ou à les retarder, s'applique et rend cette preuve inadmissible lorsque le projet n'a ja-

⁹ [1959] S.C.R. 702.

¹⁰ [1948] O.R. 81.

¹¹ [1918] 1 K.B. 223.

¹² [1970] 1 All E.R. 540.

¹³ (1916), 52 S.C.R. 625.

⁹ [1959] R.C.S. 702.

¹⁰ [1948] O.R. 81.

¹¹ [1918] 1 K.B. 223.

¹² [1970] 1 All E.R. 540.

¹³ (1916), 52 R.C.S. 625.

of creditors; in short, whether the intent to do so alone is sufficient to bar the evidence. It would appear that here the Courts have divided the problem and have dealt with two categories of cases: firstly, in *Tappenden v. Randall*¹⁴; *Symes v. Hughes*¹⁵; *Taylor v. Bowers*¹⁶, and in a series of cases following these authorities it was held that when the transferor resiled from his illegal intention to defeat creditors he may recover title to the property transferred for such illegal purpose. However, in other cases, where the creditors were not in fact defeated because the illegal scheme failed in its effect, the plaintiff was denied his *locus poenitentiae* and failed to recover. These cases may be typified by *Alexander v. Rayson*¹⁷; *Berg v. Sadler & Moore*¹⁸, and *Bigos v. Boustead*¹⁹.

The problem is whether in such a case as the present where there is no evidence whatsoever that any creditor was defeated, hindered or delayed, the plaintiff, here respondent, should be barred from recovering all the lands transferred to his wife to escape a feared execution which he thought might have been issued against them in an action the cause for which does not exist in law and despite the fact that he retained other assets much more easily subject to execution throughout the whole transaction. This Court has dealt with a related situation in *Scheuerman v. Scheuerman*, *supra*, where the plaintiff had agreed to purchase certain lands and with the intention of protecting them from action by a judgment creditor had caused them to be conveyed to his wife on a parol agreement with her that the title should remain in her name until the judgment debt had been satisfied. That debt was subsequently paid by the plaintiff and upon discovering that his wife had sold the lands he brought suit claiming the unpaid balance was his as she held the lands in trust for him. In fact, the lands being homestead lands, in the Province of Alberta under the legislation then in effect in that province,

mais été mis à exécution de façon à frustrer ou à retarder réellement les créanciers; bref, si la simple intention suffit à rendre la preuve inadmissible. Il semble que sur ce point les cours aient divisé le problème en deux catégories de causes: d'abord, dans *Tappenden v. Randall*¹⁴; *Symes v. Hughes*¹⁵; *Taylor v. Bowers*¹⁶, et dans une série de causes qui suivent ces arrêts, il a été décidé que lorsque le cédant abandonne son intention illégale de frustrer ses créanciers, il peut recouvrer le droit de propriété qu'il avait transporté dans ce but illégal. Toutefois, dans d'autres causes, où les créanciers n'ont pas réellement été frustrés parce que le projet illégal a échoué, on a refusé au demandeur son *locus poenitentiae*, et ce dernier n'a pas pu recouvrer. Cette catégorie de causes est illustrée par les arrêts *Alexander v. Rayson*¹⁷; *Berg v. Sadler & Moore*¹⁸, et *Bigos v. Boustead*¹⁹.

Le problème est de savoir si dans un cas comme celui-ci, où il n'existe absolument aucune preuve qu'on ait frustré, gêné ou retardé quelque créancier, le demandeur, intimé en l'espèce, devrait être empêché de recouvrer tous les biens-fonds transportés à son épouse en vue d'échapper à la menace d'une saisie qu'il croyait possible dans une action dont la cause n'existe même pas en droit et bien que tout au long de l'opération, il ait conservé d'autres biens beaucoup plus facilement sujets à exécution. Cette Cour a étudié une situation semblable dans l'affaire *Scheuerman c. Scheuerman*, précitée, où le demandeur avait convenu d'acheter certains biens-fonds et, dans l'intention de les protéger des mesures qu'aurait pu prendre un créancier titulaire d'un jugement, les avait fait transférer à son épouse après avoir convenu oralement avec elle que le droit de propriété demeurerait à son nom à elle jusqu'à ce que la dette établie par jugement soit acquittée. Cette dette a par la suite été payée par le demandeur; lorsqu'il s'est aperçu que son épouse avait vendu les biens-fonds, il engagea des poursuites, alléguant que le solde non payé lui appartenait parce que son épouse détenait les biens-fonds en fiducie pour lui. De

¹⁴ (1801), 2 Bos. & Pul. 467, 126 E.R. 1388.

¹⁵ (1870), L.R. 9 Eq. 475.

¹⁶ (1876), 1 Q.B.D. 291.

¹⁷ [1936] 1 K.B. 169.

¹⁸ [1936] 2 All E.R. 456.

¹⁹ [1951] 1 All E.R. 92.

¹⁴ (1801), 2 Bos. & Pul. 467, 126 E.R. 1388.

¹⁵ (1870), L.R. 9 Eq. 475.

¹⁶ (1876), 1 Q.B.D. 291.

¹⁷ [1936] 1 K.B. 169.

¹⁸ [1936] 2 All E.R. 456.

¹⁹ [1951] 1 All E.R. 92.

were protected from execution up to the value of \$1,500. Sir Charles Fitzpatrick C.J.C. said at pp. 626-7:

But if it were necessary to hold that there was a resulting trust, in favour of the respondent, I do not think he is in a position to ask the court to enforce it. He can only make out his case by alleging his own unlawful intentions in making the conveyance to his wife.

* * *

I am prepared to hold that a plaintiff is not entitled to come into court and ask to be relieved of the consequences of his actions done with intent to violate the law, and *that though they did not and even could not succeed in such purpose.*

(The italics are my own.)

Idington J. wrote concurring reasons as did Brodeur J. Duff J. concurred but at p. 634 said:

I do not find it necessary for the purpose of deciding this appeal to pass upon the question whether a proper application of the principle stated above to the facts of this case would be to hold that no part of the illegal purpose had been carried out notwithstanding the fact that the conveyance had been taken in the name of his wife. This case must, I think, be approached from a slightly different point of view. The object, as I have said, of taking the transfer in the name of the wife was that her *ex facie* title should protect the property from pursuit by the husband's creditor, the design being that so long as the debt remained unpaid she should hold the title. Whether or not they had in mind a possible advance in value the scheme necessarily involved the hindering of the creditor in the exercise of his rights in the event of the value of the property reaching a point at which the surplus would become properly exigible.... In these circumstances it is impossible to say that the creditor was not prejudiced. Indeed, having regard to the fact that the respondent must have known the precise date when the debt was paid and offered no information about it there is some presumption of fact the other way. The conclusion I have come to, however, is this:

fait, les biens-fonds étaient des concessions statutaires situées dans la province d'Alberta, et en vertu de la législation alors en vigueur dans cette province, elles étaient insaisissables jusqu'à concurrence de la somme de \$1,500. Le Juge en chef, Sir Charles Fitzpatrick, dit, pp. 626-7:

[TRADUCTION] Mais s'il était nécessaire de décider qu'il existe une fiducie par détermination de la loi en faveur de l'intimé, je ne crois pas que ce dernier soit en mesure d'en demander l'exécution à la cour. Il ne peut faire valoir son droit qu'en alléguant ses propres intentions illégales lors du transport à son épouse.

* * *

Je suis disposé à décider que le demandeur n'est pas recevable à s'adresser aux tribunaux pour être libéré des conséquences des actes qu'il a commis dans l'intention de violer la loi, et *ce, même si ces actes n'ont pas atteint ce but et n'auraient pas pu l'atteindre.*

(Les italiques sont de moi.)

Le Juge Idington, dans des motifs écrits, a souscrit à cet avis, tout comme le Juge Brodeur. Le Juge Duff s'est dit du même avis, mais a déclaré à la p. 634:

[TRADUCTION] Pour régler le présent appel, je ne crois pas nécessaire de trancher la question de savoir si, pour appliquer correctement le principe énoncé ci-dessus aux faits de la présente cause, il faut décider que la fin illégale ne s'est pas réalisée, même en partie, bien que le transport ait été effectué au nom de l'épouse. Je crois qu'il faut aborder cette cause sous un angle légèrement différent. Comme je l'ai dit, en effectuant le transport au nom de l'épouse on voulait que le titre *ex facie* de celle-ci protège la propriété des poursuites intentées par le créancier du mari, l'épouse devant conserver le droit de propriété tant que la dette ne serait pas payée. Qu'ils aient eu ou non à l'esprit la possibilité d'une hausse de valeur, le projet des époux nuisait nécessairement à l'exercice des droits du créancier, si jamais la valeur de la propriété atteignait un point où le surplus deviendrait à juste titre exigible.... Dans ces circonstances, il est impossible de dire que le créancier n'a pas souffert de préjudice. De fait, étant donné que l'intimé doit avoir connu la date exacte du paiement de la dette et qu'il n'a fourni aucun renseignement à ce sujet, il existe une certaine présomption de fait pour le contraire. Toutefois, la conclusion à laquelle j'en suis arrivé est la

Accepting the rule in the form in which it is stated in *Symes v. Hughes*, L.R. 9 Eq. 475, and *Taylor v. Bowers*, 1 Q.B.D. 291, I think the onus in the circumstances of this case was on the respondent to shew that the creditor had not been delayed.

Anglin J., as he then was, dissented, and at p. 638, said:

The law condemns and penalizes the fraudulent act, not the fraudulent intent. The act must be one which at least may be injurious to persons whom the law protects against it. . . . The plaintiff's intent was fraudulent; his act was not. . . .

Were it not for the presumption of an intention to make a gift by way of an advancement, which ordinarily arises where property belonging to a husband is without consideration transferred to or placed in the name of a wife, proof of the absence of consideration would establish a resulting trust in favour of the plaintiff. The presumption of advancement is, however, readily rebuttable, the sole question being the intent with which the transaction took place, (*Marshal v. Crutwell*, L.R. 20 Eq. 328; *In re Young*, 28 Ch. D. 705), and but for the objection to its admissibility, based on section 7 of the Statute of Frauds, the evidence of the understanding of both husband and wife that the latter should hold as trustee for the former would clearly establish such a trust. That objection cannot prevail, for equity deems it a fraud on the part of a trustee to attempt to withhold trust property from his *cestui qui trust* for his own benefit, and will not permit the statute to be made the instrument for committing such a fraud. *McCormick v. Grogan*, L.R. 4 H.L. 82, at p. 97 per Lord Westbury; *Rochevoucauld v. Boustead* [1897] 1 Ch. 196; *In re Duke of Marlborough*; *Davis v. Whitehead* [1894] 2 Ch. 133; *Haigh v. Kaye*, 7 Ch. App. 469; *Davies v. Otty*, 35 Beav. 208.

However, in *Krys v. Krys*²⁰, the Court again considered the situation and commented on its previous decision in *Scheuerman v. Scheuerman*. In *Krys v. Krys*, the plaintiff had conveyed his homestead to his son and claimed to be entitled to a reconveyance on the basis that the title had been put in the name of the son only in trust for the plaintiff. The plaintiff was successful at trial but lost in the Appellate Division. This Court restored the trial judgment. The case was concerned with a duty cast upon the son because of the re-

suivante: acceptant la règle telle qu'elle a été énoncée dans *Symes v. Hughes*, L.R. 9 Eq. 475, et dans *Taylor v. Bowers*, 1 Q.B.D. 291, je crois que dans ce cas-ci, il incombe à l'intimé de démontrer que le créancier n'a pas été retardé.

Le Juge Anglin, alors juge puîné, était dissident; il dit, p. 638:

[TRADUCTION] La loi condamne et pénalise l'acte frauduleux, et non l'intention frauduleuse. Il doit s'agir d'un acte pouvant tout au moins nuire aux personnes qui jouissent de la protection de la loi à cet effet. . . . L'intention du demandeur était frauduleuse; son acte ne l'était pas. . . .

Si ce n'était de la présomption d'une intention d'effectuer une donation par voie d'établissement, qui est habituellement posée lorsque la propriété appartenant au mari est transférée à l'épouse ou est mise au nom de celle-ci sans contrepartie, la preuve de l'absence de contrepartie établirait une fiducie en faveur du demandeur par détermination de la loi. Toutefois, la présomption d'établissement peut facilement être repoussée, la seule question étant celle de l'intention dans laquelle l'opération s'est effectuée (*Marshal v. Crutwell*, L.R. 20 Eq. 328; *In re Young*, 28 Ch. D. 705), et mise à part l'objection quant à son admissibilité fondée sur l'article 7 du *Statute of Frauds*, la preuve de l'entente entre mari et femme, portant que cette dernière détiendra la propriété en qualité de fiduciaire de son mari, établirait clairement pareille fiducie. Cette objection ne peut prévaloir, car en *equity* on considère que c'est une fraude de la part du fiduciaire de chercher à garder pour son propre compte la propriété dont il a la fiducie au détriment du *cestui qui trust*, et il n'est pas permis de faire de la loi l'instrument de pareille fraude. *McCormick v. Grogan*, L.R. 4 H.L. 82, p. 97, Lord Westbury; *Rochevoucauld v. Boustead* [1897] 1 Ch. 196; *In re Duke of Marlborough*; *Davis v. Whitehead* [1894] 2 Ch. 133; *Haigh v. Kaye*, 7 Ch. App. 469; *Davies v. Otty*, 35 Beav. 208.

Toutefois, dans *Krys c. Krys*²⁰, la Cour a examiné de nouveau la situation et commenté sa décision antérieure dans l'affaire *Scheuerman c. Scheuerman*. Dans *Krys c. Krys*, le demandeur avait transféré sa concession statutaire à son fils et alléguait avoir droit à une rétrocession, le droit de propriété ayant été mis au nom de son fils uniquement en fiducie pour le demandeur. L'action du demandeur a été accueillie en première instance mais rejetée par la Chambre d'appel. Cette Cour a rétabli le jugement de première in-

²⁰ [1929] S.C.R. 153.

²⁰ [1929] R.C.S. 153.

lationship between father and son, the father's illiteracy, and the form and contents of a later document which might have removed the resulting trust created in the earlier one, to convince the Court that the plaintiff father realized what he was doing and acted as a voluntary agent. The decision, however, is of interest in the present case as to the issue of whether the intention to defeat creditors would prevent the father from recovering the property. Newcombe J. gave the unanimous judgment for the Court and said at p. 164:

There was an appeal, and a cross appeal, to the Appellate Division, and upon the hearing, the appeal was allowed and the cross appeal was dismissed, without reasons. There is nothing in the record to suggest why this was done, but it is said that the Court considered that, at least with respect to the homestead and the chattels, it was bound by the decision of this Court in *Scheuerman v. Scheuerman*, (1916) 52 S.C.R. 625, and that the plaintiff was disentitled to relief, because the conveyance by Wasyl to his son evidenced an attempt to defeat creditors, and was fraudulent and void as against them under the statute of 13 Eliz., Ch. 5, and that to give effect to the claim would be a breach of the principle that the court will not assist a suitor to obtain relief from the consequence of his own unlawful act. The facts in the *Scheuerman* case were special; that decision depends upon its own facts, and there does not seem to be that unanimity in the reasons handed down by the judges constituting the majority that is necessary for a ruling case. I need not, however, review the judgments, because the present facts are entirely different. Here there are no pleadings and no proof of intent to defraud creditors, and that question was not raised or suggested at the trial.

He continued at p. 165:

The impression which this evidence left with the trial judge was, as already shewn, that the plaintiff consulted with his son, "and decided that he would have his son hide away his property from the wife so as to see that she did not get it." There was obviously trouble between the plaintiff and his wife at the time, the particulars of which were not investigated; but there was no proof that he had creditors or that any creditor was defeated, hindered or delayed by the transfer; and a judicial inference, in

stance. L'affaire portait sur une obligation pour le fils, étant donné la relation entre père et fils, l'analphabétisme du père, la forme et le contenu d'un document postérieur qui aurait pu éteindre la fiducie par détermination de la loi créée dans le document antérieur, de convaincre la Cour que le père, demandeur, savait ce qu'il faisait et avait agi volontairement. Toutefois, cette décision nous intéresse pour ce qui a trait à la question de savoir si l'intention de frustrer ses créanciers devrait empêcher le père de recouvrer la propriété. Le Juge Newcombe a rendu le jugement de la Cour, qui s'était prononcée à l'unanimité; il dit, p. 164:

[TRADUCTION] Il y a eu appel et appel incident à la Chambre d'appel; à la fin de l'audition, l'appel a été accueilli et l'appel incident rejeté, sans motifs. Rien au dossier n'en fait présumer les raisons, mais il est dit que la Cour se considérait liée par la décision de cette Cour dans *Scheuerman c. Scheuerman*, (1916), 52 R.C.S. 625, du moins en ce qui concerne la concession statutaire et les biens mobiliers, et que le demandeur n'avait droit à aucun redressement parce que le transport de Wasyl à son fils témoignait d'une tentative de frustrer des créanciers et qu'il était frauduleux et de nul effet à leur égard, en vertu de la loi 13 Eliz., c. 5, et qu'en donnant suite à la réclamation, on violerait le principe selon lequel la Cour n'aide pas le poursuivant à obtenir redressement pour les conséquences de son propre acte illégal. Les faits de la cause *Scheuerman* sont particuliers; cette décision dépend des faits qui y étaient en jeu et les motifs des juges majoritaires ne semblent pas avoir l'unanimité requise pour faire jurisprudence. Toutefois, je n'ai pas à étudier les jugements parce qu'en l'espèce les faits sont entièrement différents. Ici, on n'a ni allégué ni prouvé une intention de frauder les créanciers; cette question n'a pas été soulevée ni soutenue en première instance.

Et à la p. 165:

[TRADUCTION] L'impression que cette preuve a laissée au juge de première instance est, comme cela a déjà été démontré, que le demandeur a consulté son fils [TRADUCTION] «et décidé que son fils cacherait sa propriété à son épouse pour qu'elle ne s'en empare pas». De toute évidence, le demandeur et son épouse étaient en mauvais termes à ce moment-là et on n'a pas cherché à connaître les détails du désaccord; toutefois, il n'existait aucune preuve qu'il avait des créanciers ou que quelque créancier avait

these circumstances, that the conveyance was unlawful under the Statute of 13 Eliz., Ch. 5, is, in my opinion, not only unjustified, but seems directly to conflict with the venerable principle propounded in the Year-Books by Brian C.J., that

Having in your mind is nothing, for it is common learning that the thought of man is not triable; for even the Devil has not knowledge of man's thoughts.

That is said by Lord Macnaghten, in *Keighley, Maxsted & Co. v. Durant*, [1901] A.C. 240, at p. 247, to be a sound maxim, at least in its legal aspect.

I am of the opinion that the judgment of this Court in *Krys v. Krys* confines the decision in *Scheuerman v. Scheuerman* to the exact facts in that case and that the judgment in *Krys v. Krys* states the law applicable to the present case. Here as there,

there was no proof that he had creditors or that any creditor was defeated, hindered or delayed by the transfer;

For these reasons, I would dismiss the appeal. Adopting the same procedure as the Court of Appeal for Ontario, I would make no award of costs.

Appeal dismissed without costs.

Solicitors for the appellant: Cartwright and Cartwright, Kingston.

Solicitor for the respondent: L. H. Tepper, Kingston.

été frustré, gêné ou retardé par le transport; dans ces circonstances, toute déduction par les tribunaux que le transport était illégal en vertu de la loi 13 Eliz., c. 5, est, à mon avis, non seulement injustifiée, mais semble entrer en conflit direct avec le principe vénérable énoncé par le Juge en chef Brian dans les Year-Books:

Avoir quelque chose à l'esprit, ce n'est rien, car il est constant que la pensée de l'homme n'est pas jugeable; le diable lui-même ignore les pensées de l'homme.

Dans *Keighley, Maxsted & Co. v. Durant*, [1901] A.C. 240, p. 247, Lord Macnaghten dit que c'est là une maxime juste, du moins du point de vue juridique.

Je suis d'avis que le jugement de cette Cour dans l'affaire *Krys c. Krys* limite la portée de l'arrêt rendu dans *Scheuerman c. Scheuerman* aux faits précis de cette dernière affaire et que l'arrêt *Krys c. Krys* énonce le droit applicable en l'espèce. Tant dans la présente espèce que dans cette affaire,

[TRADUCTION] il n'existait aucune preuve qu'il avait des créanciers ou que quelque créancier avait été frustré, gêné ou retardé par le transport;

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel. A l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario, je n'adjugerais pas de dépens.

Appel rejeté sans dépens.

Procureurs pour l'appelante: Cartwright et Cartwright, Kingston.

Procureur pour l'intimé: L. H. Tepper, Kingston.